

G/S

N° 32 COM/19
DU 15/02/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

SIMAT

(Me DIDIER Z. OYOUROU)

C/

1-LA STE MAGDA S.R.O

2-LA SOCIETE GENERALE DE
BANQUE EN COTE D'IVOIRE
dite SGBCI

3-LA STE VERSUS BANQUE

(SCPA KANGA OLAYE &
ASSOCIES)



GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
SERVICE INFORMATIQUE Union-Discipline-Travail

19 NOV 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi quinze Février deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER**, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société Ivoirienne de Manutention et de Transit, dite SIMAT SA, au capital de 1.000.000.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan Vridi, Rue des Pétroliers, 15 BP 648 Abidjan 15, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur Stéphane EHOLIE, Président Directeur Général, demeurant à Abidjan, en cette qualité audit siège social ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître Didier Z.
OYOUROU, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : 1- La Société MAGDA S.R.O, SARL de droit Tchèque, dont le siège est à Praha 1, Vaclavské Nam 43/819, PSC 110 00, en République Tchèque, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur VAAGAN VARTAZARYAN, Gérant, demeurant au siège de ladite société ;

2- La Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI, société Anonyme au capital social de 15.333.555.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan, Avenue Joseph Anoma au Plateau, 01 BP 1355 Abidjan 01, Tél : 20 21 12 34, prise en la personne de son représentant légal ;

3- VERSUS BANQUE, Société Anonyme dont le siège social est à Abidjan-Plateau Angle Bd Botreau Roussel, Avenue Joseph Anoma, Imm. CRRAE-UEMOA – 01 BP 1874 Abidjan 01, Tél : (225) 20 25 60 60 / 20 25 60 90, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMEES

Représentées et concluant par la SCPA KANGA OLAYE et Associés, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement RG N°1025/18 du 06 Avril 2018 enregistré au Plateau le 07 Juin 2018 (reçu : dix-huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 25 Avril 2018, LA SOCIETE IVOIRIENNE DE MANUTENTION ET DE TRANSIT (SIMAT) a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné La STE MAGDA S.R.O et 02 Autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 08 Mai 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 774 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties :

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 06 Juillet 2018, délibéré qui a été prorogé au 27 Juillet 2018 puis 15 Février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 15 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, préentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de Justice en date du 4 mai 2018, la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit, dite SIMAT SA, ayant pour conseil maître Didier OYOUROU, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel de l'ordonnance RG N° 001025 rendue le 6 avril 2018 par le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles avisent, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT recevable en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettions les dépens de l'instance à sa charge » ;

Au soutien de son appel, la société SIMAT expose que suivant protocole d'accord du 1^{er} février 2013 conclu entre les sociétés MAGDA, ATC et SIMAT, il a été convenu la vente d'un stock de cacao acheté par la

81

société MAGDA, laquelle avait payé à la société ATC, la somme de 209.840.724 francs CFA avant la signature dudit protocole d'accord ;

Poursuivant, elle indique que le stock de cacao entreposé dans ses locaux, ayant été enlevé et vendu par la société ATC, la société MAGDA a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan en paiement de la somme versée entre les mains de la société ATC et en dommages-intérêts, ce qui a donné lieu au jugement contradictoire N° 743/2014 du 12 juin 2013 qui a vu la condamnation solidaire des sociétés ATC et SIMAT au paiement de la somme de 209.840.724 francs CFA et celle de 50.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Elle précise que ce jugement a été confirmé en appel suivant arrêt N° 176/COM du 16 juin 2017 et le 16 février 2018, elle a reçu dénonciation d'une saisie-attribution de créance pratiquée le 13 février 2018 ;

En contestation de cette saisie, elle dit avoir saisi le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan par exploit d'huissier de Justice du 2 mars 2018 et vidant sa saisine, ladite juridiction a rendu l'ordonnance querellée dont elle sollicite l'infirmation ;

Elle soutient en effet que le jugement de condamnation N° 743/2014 du 12 juin 2013 sur la base duquel la saisie critiquée a été pratiquée ne constitue pas un titre exécutoire au sens des articles 33-1^e et 153 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce qu'il n'a pas été revêtu de la formule exécutoire lors de sa signification le 19 mars 2015 ;

Elle conclut en conséquence que la saisie-attribution de créance pratiquée le 13 février 2018 est nulle et sa mainlevée doit être ordonnée ;

Répliquant par le canal de son conseil, la SCPA KANGA-OLAYE & Associés, la société MAGDA S.R.O explique que le jugement de condamnation N° 743/2014 du 12 juin 2013 a été signifié aux sociétés ATC et SIMAT par exploit d'huissier de Justice du 19 mars 2015 et appel en a été relevé par la société SIMAT le 13 avril 2015 ;

Elle ajoute que l'arrêt de confirmation N° 176/COM du 16 juin 2017 a été aussi signifié aux deux sociétés le 3 janvier 2018 ;

Elle précise que la saisie-attribution de créances du 13 février 2018 a été pratiquée en vertu de la grosse du jugement de condamnation contradictoire N° 743/2014 du 12 juin 2013 dont l'expédition a été signifiée à la société SIMAT par exploit d'huissier de Justice du 19 mars 2015 et de la grosse de l'arrêt de confirmation contradictoire N° 176/COM du 16 juin 2017 signifiée à ladite société le 3 janvier 2018 ;

Elle soutient au regard de ce qui précède que la saisie litigieuse a été pratiquée en vertu de titres exécutoires constitués par la grosse du jugement et celle de l'arrêt ; Aussi, conclut-elle à la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

L'appel de la société SIMAT SA a été introduit dans les forme et délai légaux ;

Il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 153 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, «*tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations* » ;

L'article 33-1° dudit Acte uniforme dispose que «*constituent des titres exécutoires : 1) les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute* » ;

Il résulte de ces dispositions que le créancier ne peut pratiquer une saisie-attribution de créances qu'étant muni d'un titre exécutoire, c'est-à-dire une décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire apposée par les services du greffe ;

De l'examen des pièces du dossier, il est constant que la société MAGDA S.R.O a fait pratiquer une saisie-attribution de créances le 13 février 2018 sur le fondement de la grosse du jugement contradictoire N° 743/2014 du 12 juin 2013 condamnant solidiairement les sociétés ATC et SIMAT au paiement de la somme de 209.840.724 francs CFA et celle de 50.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts dont l'expédition a été régulièrement signifiée le 19 mars 2015 et de la grosse de l'arrêt confirmatif N° 176/COM du 16 juin 2017 signifiée le 3 janvier 2018 ;

Ces deux décisions juridictionnelles constatant une créance liquide et exigible et étant revêtues de la formule exécutoire constituent des titres exécutoires en vertu desquels saisie-attribution de créances peut être pratiquée ;

C'est donc à bon droit que le premier juge a débouté la société SIMAT SA de sa demande en mainlevée de la saisie litigieuse ;

Aussi, l'ordonnance attaquée mérite confirmation ;

Sur les dépens

La société SIMAT succombe ;

Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevable l'appel de la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit, dite SIMAT SA relevé le 4 mai 2018 de l'ordonnance RG N° 001025 rendue le 6 avril 2018 par le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Condamne la société SIMAT SA aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus :

Et ont signé le Premier Président et le Greffier ./.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit...
Hors Déla...
Reçu la somme de...
Quittance n°...
Enregistré le...
Registre Vol...
Le Receveur...
Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre
Le Conservateur